

Commentaires à propos du le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*

Utilisation équitable

L'ajout de l'éducation, des parodies et des satires dans la liste des usages considérés comme une utilisation équitable représente un pas en avant. Mais il vaudrait mieux fournir une série d'exemples plutôt qu'une liste exhaustive pour prendre en compte d'autres usages potentiellement légitimes.

Je suis fâchée d'entendre les prétentions de certains organismes à l'effet que l'ajout de l'éducation à la liste ouvrirait la voie à la reproduction systématique des oeuvres sans versement de redevances en contrepartie, y compris à la reproduction et à la distribution de livres en entier. L'établissement d'enseignement postsecondaire où je travaille et ceux avec lesquels je suis en contact ne sont pas du tout de cet avis et n'ont aucunement l'intention d'agir en ce sens. Ceux qui propagent de telles faussetés ne font que semer la peur au plus haut niveau. Bien que l'éducation fasse partie des formes d'utilisation équitable selon la législation sur le droit d'auteur aux États-Unis, les éditeurs et les auteurs continuent à gagner de l'argent pour les livres publiés.

Serrures numériques (mesures techniques de protection)

Il est nécessaire effectivement d'ajouter des dispositions relatives aux serrures numériques pour « respecter les normes internationales » comme le traité de l'OMPI, mais le projet de loi C-32 comporte une faille majeure sur ce plan. Les serrures numériques ne doivent pas freiner l'accès légitime à des œuvres protégées par le droit d'auteur. Il est souhaitable de modifier l'article 41 pour autoriser leur contournement quand c'est dans un but qui ne va pas à l'encontre des règles du droit d'auteur. En outre, il faudrait modifier ou supprimer les clauses connexes aux paragraphes 29.22 à 29.24.

Le verrouillage du contenu ne va aucunement « permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique » ni « permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur », deux des objectifs mentionnés explicitement dans un texte en rapport avec votre comité que l'on trouve sur le site :

<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4850539&Mode=1&Parl=40&Ses=3&Language=F>. Au contraire, en restreignant l'utilisation à des fins légitimes de matériels protégés par le droit d'auteur, on limite par le fait même la quantité d'informations disponibles.

Exemptions pour les usages éducatifs

Je ne comprends pas pourquoi on a inclus l'obligation de détruire dans un délai de 30 jours toute fixation de la leçon. Cela ajoute un énorme fardeau administratif aux institutions d'enseignement sans avantages compensatoires évidents. Les établissements conservent actuellement la matière des leçons numérisée au moyen d'un serveur protégé par un mot de passe, et les étudiants n'y ont plus accès une fois leur programme de cours terminé. Il faudrait donc supprimer du projet de loi l'alinéa 30.01(5).

Dans le contexte numérique, il y a plusieurs façons d'obtenir une licence autres qu'en payant un organisme comme Access Copyright pour avoir un droit de reproduction. Vu que le projet de loi C-32

n'évoque pas spécifiquement ces alternatives, on devrait supprimer les paragraphes 30.02 et 30.03, et faire en sorte que les conditions qui y sont énumérées relèvent de n'importe quel tarif autorisé par la Commission du droit d'auteur.

Redevance pour les reproductions privées

Il ne faudrait pas étendre à d'autres types d'appareils le versement d'une redevance pour les reproductions privées. Il est pratiquement impossible de déterminer les moyens de reproduction qui devraient être visés et ceux à exclure, ou de savoir quel genre d'appareils seront utilisés pour enregistrer de la musique et lesquels serviront à d'autres fins. Par ailleurs, il s'agit d'une façon très inefficace et inéquitable de distribuer les recettes aux artistes.

Merci de m'avoir permis de faire ces commentaires au sujet du projet de loi C-32.

Nancy Pardoe